

20 MARS 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 mars 2018, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M. JEAN OUELLET, DISTRICT N^O 2,
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M^{ME} DELPHINE GUINANT, DISTRICT N^O 4
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENT : M. RENALD GRAVEL,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PUBLIC : ENVIRON 19 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et monsieur Renald Gravel agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h.

18-03-073

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2018

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – REMPLAÇANT, SANS MODIFICATION, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-1

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2016-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – REMPLAÇANT, SANS MODIFICATION, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2016-1

5.3 FORMATION SUR LE PROJET DE LOI 122 – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

5.4 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE ET CONTRIBUTION ANNUELLE

5.5 VENTE DU LOT 4B-207 – DOMAINE 4H

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

7. FINANCE

7.1 ADOPTION DES COMPTES – FÉVRIER 2018

7.2 RECOUVREMENT DE TAXES – MANDAT AU CABINET D'AVOCATS BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

7.3 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) – REDDITION DE COMPTE

7.4 VENTE POUR TAXES – NOMINATION DES REPRÉSENTANTS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRANSPORT

9.1 DEMANDE AU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) – REPORT DE L'ÉCHÉANCIER

9.2 RÉFECTION DE LA RUE DES MONTS – DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE – HYDRO-QUÉBEC

9.3 MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS – RÉFECTION DE LA RUE DES MONTS – PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL INC.

9.4 ACHAT D'UN VÉHICULE TOUT-TERRAIN EN REMPLACEMENT D'UN VÉHICULE EXISTANT

9.5 DISPOSITION DE CERTAINES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT – AUTORISATION – LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 866-2016 – AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

10.2 PEAV – PROJET D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DU VILLAGE – MODIFICATION AU PROTOCOLE D'ENTENTE – FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC (FCCQ) – ADDENDA NUMÉRO 2

10.3 MISE AUX NORMES DU BARRAGE BASTIEN – OPTIMISATION DU CONCEPT – HONORAIRES PROFESSIONNELS – WSP CANADA INC.

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE FÉVRIER 2018

12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-1990-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'Y AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES POUR LES LOTS DESSERVIS

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 148-18 – 68, RUE LACHAPELLE

12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 149-18 – 51, RUE LACHAPELLE

12.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 150-18-51, TERRAINS 26-102/26-122 ET 26-121 – RANG 5 – CANTON DE CATHCART

12.6 URBANISME – MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – L'ATELIER URBAIN INC.

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

13.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 855-2015-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 855-2015 CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

13.2 RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

13.3 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ POUR L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

13.4 OCTROI DE CONTRAT – SURVEILLANCE DE LA PLAGE – ÉTÉ 2018 – CENTRE AQUATIQUE

13.5 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DÉFI 12 HEURES VAL SAINT-CÔME

13.6 FONDATION RICHELIEU – PARTICIPATION À LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT

13.7 ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES MATAWINIE (APHM) – COMMANDITE

13.8 LES COUREURS DE BOIS SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ INC. – TOURNOI DE GOLF 2018

13.9 FONDATION DU PATRIMOINE DE L'ÉTINCELLE ET FONDATION CAMP DE-LA-SALLE – TOURNOI DE GOLF 2018

13.10 FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2018

13.11 CENTRAIDE – GALA DU PRÉFET 2018

13.12 FÊTE NATIONALE 2018 – DEMANDE DE PERMIS – DEMANDE DE SUBVENTION ET SÉCURITÉ

14. AFFAIRES DIVERSES

14.1 SOUTIEN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AUX DÉMARCHES DE L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC CLOUTIER (APELC) VISANT À RÉDUIRE LA PRÉSENCE DU MYRIOPHYLLE À ÉPI AU LAC CLOUTIER

14.2 ÉLABORATION D'UN PLAN COMPLET D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES – SERVICES PROFESSIONNELS – PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

18-03-074 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2018

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2018 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

18-03-075 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ REMPLAÇANT, SANS MODIFICATION, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-1

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 février 2018;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et de modifier le règlement numéro 869-2016-1 – *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* afin de refléter les nouvelles dispositions de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 869-2016-2 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ REMPLAÇANT, SANS MODIFICATION, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-1

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5. Le respect de la ligne hiérarchique et des règles de fonctionnement de la Municipalité;
6. La loyauté envers la Municipalité;
7. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **AVANTAGE** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **INTÉRÊT PERSONNEL** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« **INTÉRÊT DES PROCHES** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **ORGANISME MUNICIPAL** » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code, les différentes politiques ou règles de fonctionnement de la Municipalité.

1. L'INTÉGRITÉ

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN CONSEIL MUNICIPAL

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose le respect des valeurs de la Municipalité véhiculées dans le présent code d'éthique.

3. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4. LE RESPECT ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, LES EMPLOYÉS AINSI QUE LES CITOYENS ET CITOYENNES ET LES FOURNISSEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il transige dans le cadre de ses fonctions, qu'il s'agisse des autres membres du conseil, des membres du personnel municipal, des citoyens et citoyennes ou des fournisseurs de la Municipalité.

Les relations, attitudes et comportements doivent être empreints de civisme, de respect et de politesse et être libres de toute contrainte ou harcèlement.

5. LE RESPECT DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil doit respecter le partage des compétences et des responsabilités entre les élus et le personnel de la Municipalité.

Il doit se conformer aux règles de fonctionnement édictées dans la loi ou précisées dans les procédures administratives définies par ou convenues avec le directeur général à titre de premier fonctionnaire de la Municipalité.

6. LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil recherche l'intérêt de la Municipalité.

7. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

6.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
4. Les comportements inappropriés en matière de relations humaines;
5. Le non-respect de la ligne hiérarchique.

6.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4 AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

1. D'accepter de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
2. D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par les points 1 et 2 du présent article doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6.5 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

6.6 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.7 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La mise au point;
2. La réprimande;
3. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
5. La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout autre code d'éthique et de déontologie pour les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopté antérieurement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-076

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2016-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ REMPLAÇANT, SANS MODIFICATION, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2016-1

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 février 2018;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et de modifier le règlement numéro 870-2016-1 – *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* afin de refléter les nouvelles dispositions de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 870-2016-2 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2016-2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ REMPLAÇANT, SANS MODIFICATION, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2016-1

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des employés d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des employés de la Municipalité;
2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
3. Le respect envers les autres employés, les élus, les citoyens et citoyennes ou des représentants d'organismes et d'entreprises publics ou privés;
4. La loyauté envers la Municipalité;
5. La recherche de l'équité;
6. L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité;
7. Le respect de la ligne hiérarchique et des règles de fonctionnement de la Municipalité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement de la Municipalité ou d'une directive s'appliquant à l'employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« AVANTAGE » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« INTÉRÊT PERSONNEL » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« INTÉRÊT DES PROCHES » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« ORGANISME MUNICIPAL » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;

5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

1. L'INTÉGRITÉ

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. LE RESPECT ENVERS LES MEMBRES DU CONSEIL, LES AUTRES EMPLOYÉS, AINSI QUE LES CITOYENS ET CITOYENNES ET LES FOURNISSEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du personnel favorise le respect dans les relations humaines. Il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il transige dans le cadre de ses fonctions, qu'il s'agisse des membres du Conseil, des autres membres du personnel, des citoyens et citoyennes ou des fournisseurs de la Municipalité.

Les relations, attitudes et comportements doivent être empreints de civisme, de respect et de politesse et être libres de toute contrainte ou harcèlement.

4. LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité.

5. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout employé traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS D'EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7. LE RESPECT DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du personnel doit respecter le partage des compétences et des responsabilités entre les élus et le personnel de la Municipalité.

Il doit se conformer aux règles de fonctionnement édictées dans la loi ou précisées dans les procédures administratives définies par ou convenues avec le directeur général à titre de premier fonctionnaire de la Municipalité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un employé de la Municipalité.

6.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement de la Municipalité ou d'une directive s'appliquant à l'employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
4. Les comportements inappropriés en matière de relations humaines;
5. Le non-respect de la ligne hiérarchique.

6.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il est également interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4 AVANTAGES

Il est interdit à tout employé :

1. D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position ;

2. D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

L'employé qui reçoit tout avantage qui excède 100 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par les points 1 et 2 du présent article doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6.5 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout employé d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.6 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Tout employé doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.7 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Tout employé doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son emploi dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7 MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 8 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 9 AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 SANCTIONS

Un manquement au présent code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition de sanctions dont la gradation pourra aller de la réprimande jusqu'au congédiement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-077

5.3 FORMATION SUR LE PROJET DE LOI 122 – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

ATTENDU QUE la formation offerte par l'ADMQ intitulée « *Les impacts de la Loi 122 sur le travail du directeur général et secrétaire-trésorier* » s'adressant aux directeurs généraux vise à leur fournir une meilleure compréhension des différentes modifications apportées au projet de Loi 122;

ATTENDU QU' au terme de cette formation, il sera en mesure de mieux saisir l'impact des modifications de ce projet de loi;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'entériner la participation de monsieur Renald Gravel, directeur général et secrétaire-trésorier, à la formation « *Les impacts de la Loi 122 sur le travail du directeur général et secrétaire-trésorier* » qui s'est tenue les 7 et 8 mars derniers à Saint-Jean-de-Matha, au coût de 614 \$ plus les taxes applicables;

QUE les frais afférents à cet événement soient remboursés conformément au règlement sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 454;
D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-078

5.4 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE ET CONTRIBUTION ANNUELLE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit préparer et tenir à jour son plan de mesures d'urgence pour assurer la sécurité civile de ses citoyens;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique suggère aux municipalités de conclure à l'avance des ententes formelles avec certains organismes, dont la Croix-Rouge canadienne – Division du Québec (ci-après appelée « Croix-Rouge »);

ATTENDU QUE la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant les ressources et l'expertise susceptibles d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités locales lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU la volonté de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et de la Croix-Rouge de convenir d'une entente écrite;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à remplir les points manquants du projet de lettre d'entente et de retourner le projet de lettre d'entente et la présente résolution à la Croix-Rouge;

DE stipuler que la présente entente avec la Croix-Rouge est signée pour une période de trois (3) ans aux coûts suivants :

- Année 2018-2019 : 0,16 \$ per capita, soit 517,44 \$
- Année 2019-2020 : 0,17 \$ per capita, soit 548,08 \$
- Année 2020-2021 : 0,17 \$ per capita, soit 548,08 \$

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les trois copies originales de l'entente entre la Croix-Rouge et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-079

5.5 VENTE DU LOT 4B-207 – DOMAINE 4H

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre d'achat pour un terrain lui appartenant dans le Domaine 4-H;

ATTENDU QUE cette demande vise à ce que ce terrain soit remembré à celui appartenant déjà au requérant;

ATTENDU QU' après analyse, il s'avère que ce terrain n'est d'aucune utilité particulière pour la Municipalité et n'offre aucun potentiel pour un usage prévisible dans ce secteur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE vendre ce terrain au prix de l'évaluation foncière, soit 5 000 \$, les frais d'arpentage, de notaire et tout autre frais afférent devant être assumé par l'acquéreur;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – mars 2018 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

18-03-080

7.1 ADOPTION DES COMPTES – FÉVRIER 2018

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de février 2018, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de février 2018	261 595,79 \$
• Comptes à payer du mois de janvier 2018	<u>304 826,38 \$</u>
• Total des déboursés du mois de février 2018	566 422,17 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de février 2018 d'une somme de 198 473,59 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 59 761,42 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-081

7.2 RECOUVREMENT DE TAXES – MANDAT AU CABINET D'AVOCATS BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des contribuables que les comptes recevables soient suivis avec diligence et maintenus au plus bas niveau possible;

ATTENDU QUE la direction générale a déposé une liste des personnes qui doivent différentes sommes à la Municipalité;

ATTENDU QUE le cabinet Bélanger Sauvé a été mandaté dans le passé pour effectuer les démarches requises auprès desdits contribuables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE mandater le directeur général et secrétaire-trésorier afin de faire suivre auprès de notre procureur les différents dossiers qui nécessiteront des actions de recouvrement pour tous les montants de taxes dus depuis 2018 et les années antérieures;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 419;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**18-03-082 7.3 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL)
– REDDITION DE COMPTE**

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 83 227 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-083 7.4 VENTE POUR TAXES – NOMINATION DES REPRÉSENTANTS

ATTENDU QU' il est de la responsabilité de la Municipalité de recouvrer les mauvaises créances;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, ou la directrice des opérations, soient par la présente nommé représentants de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez pour se porter acquéreurs des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes qui ne seront pas vendus à un tiers lors de la vente par la MRC de Matawinie au mois de juin 2018;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRANSPORT

18-03-084

9.1 DEMANDE AU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) – REPORT DE L'ÉCHÉANCIER

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, par le biais de la MRC de Matawinie, participe au PIIRL, lequel prévoit des travaux de réfection du 4^e rang en 2018 (année 2);

ATTENDU QUE la Municipalité a été informée qu'Hydro-Québec prévoit utiliser le 4^e rang jusqu'au mois de novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité demande de reporter à 2019 la réfection du 4^e rang prévue en 2018 afin que soient terminés les travaux d'Hydro-Québec impliquant la circulation de camions lourds avant la réalisation des travaux de réfection de cette artère;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-085

9.2 RÉFECTION DE LA RUE DES MONTS – DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE – HYDRO-QUÉBEC

ATTENDU QU' Hydro-Québec a convenu de réaliser le projet d'implantation d'une nouvelle ligne de transport d'électricité de 735 kV, dénommé « Chamouchouane-Bout-de-l'Île »;

ATTENDU QUE cette nouvelle ligne traverse le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE depuis plus d'un an, les équipes de travail d'Hydro-Québec et de ses mandataires sont actifs sur le territoire de la Municipalité pour y réaliser des travaux lourds;

ATTENDU QUE plus particulièrement, la rue des Monts a intensivement été utilisée pour le transport de la machinerie lourde et pour les autres activités de camionnage requises pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE ces activités abusives de transport ont occasionné une dégradation accélérée de cette infrastructure routière au point de rendre nécessaire sa réfection complète;

ATTENDU les plaintes insistantes et répétées reçues des automobilistes empruntant cette artère très achalandée;

ATTENDU QUE la rue des Monts est une artère principale de circulation;

ATTENDU QUE le diagnostic sur l'état de la rue des Monts établi par la firme d'ingénieurs Parallèle 54 expert conseil inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité compte réaliser les travaux de réfection de la rue des Monts au cours de l'été 2018 et sur une longueur de 5,40 km;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé sommairement 846 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE demander à Hydro-Québec d'assumer 50 % du coût de réfection de la rue des Monts, et ce à la lumière d'une reddition de comptes en bonne et due forme de la part de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-086

9.3. MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS – RÉFECTION DE LA RUE DES MONTS – PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL INC.

ATTENDU l'état de dégradation de la rue des Monts;

ATTENDU QUE la Municipalité a convenu de procéder à sa réfection;

ATTENDU QUE des services professionnels sont requis pour l'élaboration des plans et devis, d'appel d'offres et pour la surveillance des travaux;

ATTENDU l'offre de services reçue de Parallèle 54 expert conseil inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus par cette firme d'ingénieurs;

ATTENDU QUE la recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE confier le mandat ci-haut mentionné à la firme Parallèle 54 expert conseil inc. au montant approximatif de 21 155,40 \$ taxes incluses;

QUE cette dépense soit imputée au surplus budgétaire non affecté au 31 décembre 2017;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-087

9.4 ACHAT D'UN VÉHICULE TOUT-TERRAIN EN REMPLACEMENT D'UN VÉHICULE EXISTANT

ATTENDU QUE la Municipalité dispose d'une flotte de différents équipements motorisés pour assurer la bonne marche de ses opérations;

ATTENDU QUE le véhicule de marque Ford Ranger a atteint la fin de sa vie utile et doit être remplacé;

ATTENDU l'analyse des besoins et la recommandation de monsieur Luc Beaupré, chef d'équipe au service des Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE procéder à l'acquisition d'un véhicule léger, polyvalent et reconditionné de marque Suzuki Carry 1997 4 x 4 au coût de 14 950 \$, toutes taxes incluses, de l'entreprise Importation Ecoboat inc.;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 03 310 03 724 et puisée à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2017;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-088

9.5 DISPOSITION DE CERTAINES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT – AUTORISATION – LES ENCANS RITCHIE BROS. (CANADA) LTÉE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se départir de certaines pièces d'équipement qui seraient vendues telles que vues et sans garantie légale;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Municipalité souhaite procéder par encan auprès de l'entreprise Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Itée, spécialisée dans la vente aux enchères industrielles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE mandater la directrice des opérations pour inscrire les équipements de la Municipalité auprès de l'entreprise Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Itée;

D'autoriser la directrice des opérations à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

18-03-089

10.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 866-2016 – AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée;

ATTENDU le règlement numéro 866-2016 autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de 1 M\$;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro 16-10-411 qui mandate le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du règlement numéro 843-2015 et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

530, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX
11 344,43 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité effectue le paiement du montant ci-haut mentionné aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux à l'adresse concernée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 060 00 866;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-090

10.2 PEAV – PROJET D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DU VILLAGE – MODIFICATION AU PROTOCOLE D'ENTENTE – FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC (FCCQ) – ADDENDA NUMÉRO 2

ATTENDU QU' un protocole d'entente est intervenu entre les parties en date du 17 août 2010;

ATTENDU QU' un addenda numéro 1 est intervenu entre les parties en date du 14 septembre 2010;

ATTENDU QUE les parties entendent modifier le protocole d'entente;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le Ministre et le Bénéficiaire conviennent que le protocole d'entente susmentionné est modifié par le remplacement de l'annexe B par la suivante :

ANNEXE B

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

DOSSIER NUMÉRO : 800150 — MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR VILLAGE

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

La modification vise à préciser les travaux de collecte et d'assainissement à la suite de l'optimisation du projet. Le retrait des rues du Curé-Valois et du Curé-Chevalier avait été compensé lors de la révision n° 1 par l'ajout des travaux de la route 343 et de la rue Gaudet. Aussi, la présente révision propose la mise en place d'un réseau de conduites à basse pression au lieu d'un réseau d'égout standard sur une partie des rues de l'Aqueduc, des Sources et Gaudet. Un tronçon supplémentaire d'environ 205 mètres a aussi été ajouté sur la rue du Lac-Pierre Nord.

DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET COLLECTE DES EAUX USÉES

Les travaux maintenant prévus au projet sont les suivants :

Mise en place, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de conduites d'aqueduc de 150 ou 200 mm de diamètre, de conduites d'égout sanitaire de 200 ou 250 mm de diamètre et de conduites d'égout sanitaire à basse pression de 50 mm de diamètre sur une longueur totale d'environ 5 550 mètres. Les travaux visent également la mise en place de trois (3) postes de pompage et de leurs conduites de refoulement sur les tronçons suivants :

- Route 343 (environ 1 365 mètres linéaires) répartie du secteur de la rue Lavallée jusqu'au secteur de la rue Notre-Dame;
- Rue de la Plage (environ 450 mètres linéaires) ainsi que la mise en place du poste de pompage SP 2 et de sa conduite de refoulement (environ 390 mètres linéaires);
- Rue Notre-Dame, de la route 343 jusqu'à la route 337 (environ 710 mètres linéaires);
- Rue Gabrielle-Roy (environ 110 mètres linéaires);
- Route 337, entre la route 343 et la rue de l'Aqueduc (environ 725 mètres linéaires);
- Rue de l'Aqueduc (environ 570 mètres linéaires) entre la rue Clocher-du-Lac et la route 337;
- Rue du Vieux-Bassin (environ 80 mètres linéaires);
- Rue du Lac-Pierre-Nord (environ 665 mètres linéaires) ainsi que la mise en place d'un poste de pompage de SP 3 et de sa conduite de refoulement (environ 455 mètres linéaires);
- Rue des Sources (environ 350 mètres linéaires);
- Rue du Bel-Âge (environ 190 mètres linéaires);
- Rue du Clocher-du-Lac (environ 35 mètres linéaires);
- Rue Gaudet (environ 110 mètres linéaires).

Ces travaux incluent la pose d'environ 394 branchements d'eau potable et d'eaux usées, dont 12 branchements de pompage à basse pression, ainsi que les regards, les excavations dans le roc et la réparation des surfaces endommagées au-dessus des tranchées.

INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- Mise en place d'un poste de pompage principal (PP) sur la route 337 et de sa conduite de refoulement (environ 1500 mètres linéaires) jusqu'à la station d'épuration;
- Construction d'une station d'épuration de type étangs aérés, composée de trois cellules égales d'un volume total de 7811 m³. Le débit de conception de la station est de 260 m³/d et la charge de conception en DBO5 est de 44 kg/d;
- Construction d'une conduite d'émissaire (environ 3895 mètres linéaires) vers la rivière L'Assomption.

2. COÛT MAXIMAL ADMISSIBLE ET AIDE FINANCIÈRE

Coût maximal admissible (CMA) 16 300 000 \$

Aide financière

Contribution du gouvernement du Québec	7 660 999 \$
Contribution du gouvernement du Canada	7 660 999 \$
Aide financière totale (94 % du CMA)	15 321 998 \$

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

3. ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Début des travaux : 2017-07-07 Fin des travaux : 2017-12-31

NOTE : La date de fin des travaux ne peut être postérieure au 31 décembre 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ADDENDA AU PROTOCOLE

Cet addenda au protocole entre en vigueur à la date de sa signature par le Bénéficiaire et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties sont accomplies.

Qu'un exemplaire de l'entente dûment signée soit adressé au Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ).

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-091

10.3 MISE AUX NORMES DU BARRAGE BASTIEN – OPTIMISATION DU CONCEPT – HONORAIRES PROFESSIONNELS – WSP CANADA INC.

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de l'ouvrage de retenue des eaux du lac Bastien;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles de ce secteur ont sollicité la Municipalité en vue, ultimement, de faire effectuer les travaux de mise à niveau de cet ouvrage au bénéfice de l'ensemble des propriétaires du secteur du lac Bastien;

ATTENDU QU' au terme des consultations menées par la Municipalité, les propriétaires d'immeubles de ce secteur désiraient connaître, avant d'être appelés à se prononcer sur un règlement d'emprunt à ces fins, l'évaluation budgétaire approximative de tels travaux, incluant le coût pour la confection des plans et des devis d'appel d'offres;

ATTENDU QUE la Municipalité a consenti à cette façon de procéder dans la mesure où les coûts associés à la confection de l'estimé budgétaire sont imposés aux propriétaires d'immeubles bénéficiaires, et ce, au moyen d'une taxe spéciale prenant la forme d'une compensation par unité d'évaluation payable en 2018;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 17-11-310, la Municipalité adoptait le règlement numéro 879-2017 décrétant l'engagement d'une dépense de 17 900 \$ plus les taxes applicables afin d'assurer le paiement des travaux estimatifs pour l'établissement des coûts de mise à niveau du barrage du lac Bastien et imposait en conséquence une taxe spéciale prenant la forme d'une compensation à l'unité d'évaluation sur les immeubles bénéficiaires, payable en 2018;

ATTENDU QU' à la demande du conseil municipal et avec l'accord des propriétaires concernés, un mandat additionnel a été confié aux consultants afin d'optimiser le concept de mise à niveau du barrage pour en diminuer les coûts;

ATTENDU QUE cette démarche a été réalisée à la satisfaction de la Municipalité en atteignant l'objectif de réduire le coût estimé des travaux éventuels de mise aux normes du barrage;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'entériner la dépense de 7 013,48 \$ toutes taxes incluses;

DE puiser la somme requise au fonds général de la Municipalité;

DE compenser cette dépense en répartissant celle-ci entre les immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, le tout conformément à la loi, soit par :

1 - L'adoption d'un règlement prévoyant l'imposition d'une taxe spéciale prenant la forme d'une compensation à l'unité d'évaluation sur les immeubles bénéficiaires et payable en 2019;

ou

2 - L'adoption d'un règlement d'emprunt en bonne et due forme auquel sera imputée cette dépense, et ce, après approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE FÉVRIER 2018

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de février 2018 est déposé au Conseil.

18-03-092

12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-1990-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'Y AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES POUR LES LOTS DESSERVIS

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 424-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE les réseaux d'aqueduc et d'égout sont maintenant disponibles sur une partie du territoire;

ATTENDU QUE le Conseil désire intégrer des normes relatives aux dimensions et superficies minimales des lots desservis afin d'en assurer l'encadrement;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 424-1990-1 :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-1990-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES
AMENDEMENTS, AFIN D'Y AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS ET
SUPERFICIES MINIMALES POUR LES LOTS DESSERVIS**

**CE PROJET DE RÈGLEMENT
VISE À AJOUTER DES NORMES AUX DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES
POUR LES LOTS DESSERVIS PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 AJOUT DES NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS ET
SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS DESSERVIS**

La section 4.1 du règlement de lotissement numéro 424-1990 intitulée « Dimensions minimales des lots » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

4.1.3 LOT DESSERVI

Tout lot desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 600 mètres carrés (6 458,3 pieds carrés), une largeur minimale sur la ligne avant de 20 mètres (65,6 pieds) et une profondeur moyenne minimale de 30 mètres (98,4 pieds).

Dans le cas d'un situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la profondeur minimale est toutefois calculée entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales, et est fixée à 45 mètres (147,6 pieds).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-093

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 148-18 – 68, RUE LACHAPELLE

ATTENDU QUE la demande consiste à régulariser la superficie du lot 27A-7, passant de 3 000 m² à 2 877,2 m² et des marges de recul de l'entrée du sous-sol, de la maison et du patio par rapport à la ligne de rue;

ATTENDU QUE l'objet de la demande de dérogation mineure touche une disposition contenue dans le règlement de zonage numéro 423-1990 en ce qui concerne les marges avant à respecter pour une résidence et le règlement de lotissement numéro 424-1990, pour la superficie des terrains;

ATTENDU QUE cette demande concerne l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 423-1990 et l'article 4.1.2 du règlement de lotissement;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et ne concerne pas l'usage ni la densité d'occupation au sol;

ATTENDU QU' aucun préjudice ne serait causé à l'environnement immédiat, aux voisins, à l'ensemble du territoire et à la collectivité en général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 08-02-03 du 27 février 2018, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 148-18;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la recommandation du CCU;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE donner suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 148-18 pour le 68, rue Lachapelle en ce qui a trait à la superficie du terrain ainsi qu'aux marges de recul de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-094

12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 149-18 – 51, RUE LACHAPELLE

ATTENDU QUE la demande consiste à régulariser l'implantation d'un garage à 1,34 mètre de la ligne latérale au lieu des 2 mètres requis;

ATTENDU QUE l'objet de la demande de dérogation mineure touche une disposition contenue dans le règlement de zonage numéro 423-1990 article 6.2 sur l'implantation des bâtiments accessoires et ne concerne pas l'usage ni la densité d'occupation au sol;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QU' aucun préjudice ne serait causé à l'environnement immédiat, aux voisins, à l'ensemble du territoire et à la collectivité en général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 08-02-04 du 27 février 2018, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 149-18;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la recommandation du CCU;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE donner suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 149-18 pour le 51, rue Lachapelle qui est à l'effet de permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire à 1,34 mètre de la ligne latérale au lieu des 2 mètres requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-095

12.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 150-18-51, TERRAINS 26-102/26-122 ET 26-121 – RANG 5 – CANTON DE CATHCART

- ATTENDU QUE la demande consiste à régulariser la superficie de trois terrains ayant frontage sur la rue Arès en raison de l'achat de trois parties de terrains par la Municipalité pour le passage et l'entretien du réseau d'aqueduc;
- ATTENDU QUE l'objet de la demande de dérogation mineure touche une disposition contenue dans le règlement de lotissement numéro 424-1990 article 4.1.1 et ne concerne pas l'usage ni la densité d'occupation au sol;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;
- ATTENDU QUE les immeubles visés par la demande de dérogation mineure ne sont pas situés dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- ATTENDU QU' aucun préjudice ne serait causé à l'environnement immédiat, aux voisins, à l'ensemble du territoire et à la collectivité en général;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 08-02-05 du 27 février 2018, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 150-18;
- ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la recommandation du CCU;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE donner suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 150-18 pour trois terrains situés sur la rue Arès, identifiés aux lots 26-102, 26-121 et 26-122 du rang 5 canton de Cathcart qui est à l'effet de réduire la superficie minimale de ces trois lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-096

12.6 URBANISME – MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – L'ATELIER URBAIN INC.

- ATTENDU QUE le nouveau schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en janvier 2018;
- ATTENDU QUE le nouveau schéma nécessite une concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE ce processus de révision en profondeur nécessitera le recours à des ressources spécialisées;

ATTENDU QUE la firme l'Atelier urbain inc. bénéficie d'une expertise reconnue et d'une bonne connaissance de notre territoire;

ATTENDU QUE la firme d'urbanisme l'Atelier urbain s'engage à fournir à la Municipalité ses services professionnels de consultant pour la durée de l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE confier à l'Atelier urbain inc. le mandat d'accompagner la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au tarif horaire de 89 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 419;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

18-03-097 13.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 855-2015-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 855-2015 CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

La conseillère Delphine Guinant dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 855-2015-1 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 855-2015-1 amendant le règlement numéro 855-2015 concernant la bibliothèque municipale de Saint-Alphonse-Rodriguez.

18-03-098 13.2 RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder au renouvellement de l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

ATTENDU QUE la contribution 2018 s'établit à 5,08 \$/citoyen englobant la contribution de base (3,85 \$) et la cotisation dédiée au développement de la collection régionale (1,23 \$);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE procéder au renouvellement de la cotisation annuelle du Réseau biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie au coût global de 17 699,24 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 494;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-099 13.3 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ POUR L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 17-11-350, la Municipalité mandatait l'organisme Culture Lanaudière pour l'accompagner dans l'élaboration de sa politique culturelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite former un comité pour travailler à l'élaboration de la politique culturelle;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le comité pour l'élaboration de la politique culturelle soit composé des membres suivants :

NOM	STATUT
Mireille Asselin	Élue
Hélène Bombardier	Municipalité
Alain Carabinier	Arts du cirque
Rolande Desmarais	Société d'histoire
Catherine Gaudet	Musique
André Lamarre	Littérature
Murielle Laroche	Conteuse
Stéphane Latour	Conseil des arts, de la culture et du patrimoine
Hélène Roy	Arts de la scène

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-100 13.4 OCTROI DE CONTRAT – SURVEILLANCE DE LA PLAGE – ÉTÉ 2018 – CENTRE AQUATIQUE

ATTENDU QUE le Conseil souhaite exploiter la plage publique du lac Pierre à des fins de baignade pour la saison 2018;

ATTENDU QU' un projet d'entente entre la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et le Centre Aquatique (9062 5575 Québec inc.) a été transmis à la Municipalité le 23 février 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retienne les services du Centre Aquatique (9062 5575 Québec inc.) pour la surveillance de la plage municipale pour une période de 56 jours consécutifs durant la saison estivale 2018, pour un montant de 9 401,34 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 40 419;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-101 13.5 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DÉFI 12 HEURES VAL SAINT-CÔME

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu l'invitation pour participer au Défi 12 h de Val Saint-Côme;

ATTENDU QUE cette campagne a pour but d'amasser de l'argent pour le Fonds Pier-Luc Morin et pour la Fondation pour la santé du Nord de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité entérine la participation à cet événement en formant une équipe au coût de 500 \$ et en leur accordant un don de 100 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-102 13.6 FONDATION RICHELIEU – PARTICIPATION À LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT

ATTENDU QUE la mairesse a été sollicitée pour participer à leur souper des Ambassadeurs;

ATTENDU QUE 100 % de la contribution servira à supporter des œuvres de bienfaisance dans Lanaudière, dont certaines desservent des citoyens de notre territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité participe à cette campagne de financement en leur accordant un don de 250 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-103 13.7 ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES MATAWINIE (APHM) – COMMANDITE

ATTENDU QUE l'Association des personnes handicapées Matawinie récidive et organise une 4^e édition de leur événement-bénéfice afin de maintenir ses services;

ATTENDU QUE pour souligner l'événement, l'Association organise un souper spectacle;

ATTENDU QUE le porte-parole de la campagne de financement est le chanteur Martin Deschamps;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'octroyer une commandite de 150 \$ à l'Association des personnes handicapées Matawinie;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-104

13.8 LES COUREURS DE BOIS SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ INC. – TOURNOI DE GOLF 2018

ATTENDU QUE les Coureurs de Bois Saint-Alphonse-Rodriguez inc. organisent leur troisième tournoi de golf;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire souligner de façon importante son partenariat avec les Coureurs de Bois Saint-Alphonse-Rodriguez inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'autoriser l'achat d'un quatuor pour le tournoi de golf du club de motoneige Les Coureurs de Bois Saint-Alphonse-Rodriguez inc., au club de golf de Rawdon, le samedi 2 juin au coût de 480 \$, incluant les taxes applicables et de quatre (4) sopers supplémentaires au coût de 65 \$ chacun incluant les taxes applicables;

D'offrir en commandite quatre (4) laissez-passer VIP pour une soirée de spectacle dans le cadre des Doux jeudis sous les étoiles;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-105

13.9 FONDATION DU PATRIMOINE DE L'ÉTINCELLE ET FONDATION CAMP DE-LA-SALLE – TOURNOI DE GOLF 2018

ATTENDU QUE le Centre Plein Air L'Étincelle et le Camp De-La-Salle sont des partenaires importants de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans différentes activités, dont l'accueil récréotouristique;

ATTENDU QUE la Fondation du patrimoine de L'Étincelle et la Fondation Camp De-La-Salle sollicitent la participation municipale pour les appuyer dans leurs missions communautaires respectives;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire souligner son partenariat avec le Centre Plein Air L'Étincelle et le camp De-La-Salle et accorder un soutien financier équivalent à celui de l'an dernier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE soit octroyée à la Fondation du patrimoine de L'Étincelle et à la Fondation Camp De-La-Salle une commandite de 2 500 \$ et un don de 1 500 \$ incluant les taxes applicables;

D'autoriser l'achat d'un quatuor pour le tournoi de golf de la Fondation du patrimoine de L'Étincelle et à la Fondation Camp De-La-Salle au club de golf Montcalm, le mardi 12 juin, au coût de 700 \$, incluant les taxes applicables et de quatre (4) soupers supplémentaires au coût de 75 \$ chacun incluant les taxes applicables;

D'offrir en commandite quatre (4) laissez-passer VIP pour une soirée de spectacle dans le cadre des Doux jeudis sous les étoiles;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-106

13.10 FESTIVAL DE LANAUDIÈRE – SAISON 2018

ATTENDU l'entente liant la municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez au Festival de Lanaudière;

ATTENDU QUE les organisateurs ont manifesté leur intérêt à inclure à nouveau, un concert à l'église de Saint-Alphonse-Rodriguez dans leur calendrier estival 2018;

ATTENDU QUE le Festival de Lanaudière accueille une clientèle touristique intéressée et que la Municipalité considère ce lien avec le Festival de Lanaudière comme un atout pour son développement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

D'autoriser la tenue d'un concert de musique classique dans le cadre du Festival de Lanaudière à l'été 2018;

D'allouer un montant de 2 000 \$ à titre de contribution requise par le Festival pour la tenue de ce concert à Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 93 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-107

13.11 CENTRAIDE – GALA DU PRÉFET 2018

ATTENDU QUE le cabinet de campagne de Centraide pour la MRC de Matawinie organise le Gala du Préfet le 26 avril prochain afin de soutenir les organismes de la région;

ATTENDU l'impact de Centraide dans la région;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite contribuer à cette activité de financement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE la Municipalité réserve deux billets au coût de 130 \$ chacun pour le souper-bénéfice du 26 avril 2018;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-108

13.12 FÊTE NATIONALE 2018 – DEMANDE DE PERMIS – DEMANDE DE SUBVENTION ET SÉCURITÉ

ATTENDU QUE la Fête nationale se déroule sur un site localisé dans le village de la Municipalité et la sécurité du public doit être assurée et les zones piétonnières délimitées;

ATTENDU QU' un feu d'artifice est organisé par la Municipalité le 24 juin 2018 dans le cadre de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QU' un tronçon de la route 337, entre les rues Notre-Dame et de l'Aqueduc, doit être fermé à la circulation durant le lancement du feu d'artifice;

ATTENDU QU' une demande pour la fermeture du tronçon doit être formulée au ministère des Transports;

ATTENDU QU' un permis d'événement spécial doit être délivré par le ministère des Transports;

ATTENDU QU' la sécurité de cet événement est assurée par la Municipalité, le service de Sécurité incendie et l'Association des pompiers de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'autoriser la tenue du feu d'artifice dans le cadre des activités de la Fête nationale du Québec;

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Société nationale des Québécoises et Québécois de Lanaudière (SNQL);

QUE la coordonnatrice au loisir de la Municipalité soit autorisée à faire les demandes de permis nécessaires auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la tenue de la Fête nationale dans le village de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la Municipalité autorise la présence de quatre (4) pompiers et que les équipements du service de Sécurité incendie puissent être disponibles afin d'assurer la sécurité lors du déploiement du feu d'artifice;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 90 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AFFAIRES DIVERSES

18-03-109

14.1 SOUTIEN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AUX DÉMARCHES DE L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC CLOUTIER (APELC) VISANT À RÉDUIRE LA PRÉSENCE DU MYRIOPHYLLE À ÉPI AU LAC CLOUTIER

ATTENDU QUE plusieurs lacs de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont aux prises avec une prolifération de plantes aquatiques;

ATTENDU QUE le problème est à ce point aigu que des activités comme la baignade et la navigation ne sont plus praticables à certains endroits;

ATTENDU QUE le myriophylle à épi est une des espèces aquatiques exotiques envahissantes dont la prolifération est la plus préoccupante en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE certaines associations de lac ont sollicité la collaboration de la Municipalité dans la recherche de solution à ce problème;

ATTENDU QUE plus particulièrement, l'Association de protection de l'environnement du lac Cloutier (APELC) entend mener un projet pilote en vue de l'élaboration d'un plan d'intervention visant à réduire la présence du myriophylle à épi au lac Cloutier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'officialiser le soutien de la municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez aux démarches de l'Association de protection de l'environnement du lac Cloutier (APELC);

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-03-110

14.2 ÉLABORATION D'UN PLAN COMPLET D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES – SERVICES PROFESSIONNELS – PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 17-10-295, la Municipalité confiait, à l'issue d'un processus d'appel d'offres, le mandat de préparer un plan d'intervention en infrastructures routières, à la firme Parallèle 54 expert conseil inc.;

- ATTENDU QU' un plan d'intervention complet, c'est-à-dire intégrant les données relatives aux infrastructures souterraines, est dorénavant obligatoire pour l'obtention de subventions au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (TECQ, PIQM, FEPTU, etc.);
- ATTENDU QUE la Municipalité désire répondre aux exigences lui permettant de se qualifier pour l'obtention éventuelle de subventions;
- ATTENDU QUE ce plan d'intervention fournira un portrait global permettant une planification optimale des investissements et fournissant un outil de gestion (tableau de bord) pour le suivi des interventions;
- ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus par la firme Parallèle 54 expert conseil inc. et qu'il est opportun de poursuivre la démarche avec les mêmes professionnels;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE mandater la firme Parallèle 54 expert conseil inc. pour l'élaboration d'un plan d'intervention au coût de 23 224,95 \$ taxes incluses;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 00 459 et puisée à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2017;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

18-03-111 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 10.

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

RENALD GRAVEL, M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CERTIFICAT DES CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les dépenses ci-dessus décrites par les résolutions de cette séance ordinaire du conseil municipal du 20 mars 2018.

Signé ce _____ 2018

RENALD GRAVEL, M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

